

Outils de gestion pour la rémunération et le suivi des crédits relatifs aux contrats aidés



PAYECUICAE

Version 3

Janvier 2012

Notice d'accompagnement



David MAUPIN

1 Portée de la modification :

La modification porte uniquement sur les aspects purement réglementaires sans incidence technique majeure sur l'application, livrée à jour de ces nouvelles données.

Ainsi, outre les revalorisations au 1^{er} janvier 2012 du **SMIC horaire brut à 9,22 €** (Cf. Décret n°2011-1926 du 22 décembre 2011) et du **forfait RSA à 474,93 €** (Cf. Décret n°2011-2040 du 28 décembre 2011), la rémunération des CAE est impactée par les nouvelles dispositions de la Loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, principalement en raison de son article 17 modifiant l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale.

Ainsi, le taux de l'abattement de la base de CSG/CRDS pour frais professionnels fixé auparavant à 3% est ramené à 1,75% au 1^{er} janvier 2012.

Désormais, **la CSG et la CRDS sont donc calculées sur 98,25 % des revenus** entrant dans le champ de l'abattement.

Pour mémoire : depuis le 1^{er} janvier 2011, cet abattement est applicable à la fraction de la rémunération qui ne dépasse pas 4 fois le **plafond de la sécurité sociale, fixé à 3 031 € par mois** pour 2012 (Cf. Arrêté du 30 décembre 2011). Au-delà, la CSG et la CRDS sont calculées sur 100 % de la rémunération.

Ces nouvelles dispositions sont tout à fait exploitables par la version 2 de PAYECUICAE de janvier 2011, si ce n'est que le taux d'assiette sur le brut mensuel applicable à la CSG/CRDS, bien que saisi avec 2 décimales (98,25%), reste affiché sans celles-ci (98%).

Il ne s'agit en l'occurrence que d'un défaut d'affichage et les calculs sont conformes aux taux saisis. Toutefois, la version 3 modifie cet état en réhabilitant un affichage à 2 décimales.

Cette 3^{ème} version rectifie également l'affichage des journaux de paye, les informations relatives au bordereau récapitulatif URSSAF mentionnant un taux de base CSG/CRDS à 97%. Ce dernier est dorénavant directement lié à celui saisi dans les "DONNEES".

2 Autres dispositions applicables au 1^{er} janvier 2012 :

Pour les utilisateurs qui continueraient à exploiter la version 2 de PAYECUICAE, il convient de modifier, outre le SMIC et les taux de CSG/CRDS, les taux de cotisations IRCANTEC comme suit :

Évolution des taux d'appel de cotisations IRCANTEC		
Période de rémunération	Part salariale tranche A	Part patronale tranche A
du 01/01/2011 au 31/12/2011	2,28 %	3,41 %
du 01/01/2012 au 31/12/2012	2,35 %	3,53 %
du 01/01/2013 au 31/12/2013	2,45 %	3,68 %
du 01/01/2014 au 31/12/2014	2,54 %	3,80 %
du 01/01/2015 au 31/12/2015	2,64 %	3,96 %
du 01/01/2016 au 31/12/2016	2,72 %	4,08 %
du 01/01/2017 au 31/12/2017	2,80 %	4,20 %

Il convient également de porter attention aux taux de cotisation MGEN :

Membres participants

Cotisations en pourcentage des ressources

	Cotisation	Cotisation « plancher »	Cotisation « plafond »
Actif* (à partir de 30 ans)	2,97 % du traitement indiciaire brut + primes et indemnités***	413 € / an soit 34,42 € / mois	1 536 € / an soit 128 € / mois
Actif** (de moins de 30 ans)	80 % de 2,97 % du traitement indiciaire brut + primes et indemnités	330 € / an soit 27,50 € / mois	1 228 € / an soit 102,33 € / mois
Retraité	3,56 % du montant brut de la pension + retraite(s) complémentaire(s) obligatoire(s)	487 € / an soit 40,58 € / mois	1 536 € / an soit 128 € / mois

* A partir du 1^{er} janvier de l'année du 30^e anniversaire.

** Jusqu'au 31 décembre de l'année du 29^e anniversaire.

*** 2,97 % du traitement indiciaire brut (TIB) augmenté de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) majoré des primes et indemnités dans la limite mensuelle de 20 % du « TIB + NBI ». Lorsqu'un membre participant de plus de 30 ans relevant du référencement par le ministère de l'Éducation nationale adhère plus de 2 ans après son entrée dans la fonction publique, sa cotisation est majorée de 2 % par année non cotisée après 30 ans dans un dispositif référencé.

Pour les adhérents relevant du régime local de Sécurité sociale d'Alsace Moselle : Le montant de leur cotisation ainsi que le complément de cotisation pour leur conjoint sont minorés de 25 %. Cette minoration ne s'applique pas aux cotisations forfaitaires.

Compléments de cotisations des membres bénéficiaires

Membres bénéficiaires	Complément de cotisation
Bénéficiaire conjoint, partenaire lié par un pacs ou concubin d'un membre participant actif* ou d'un membre participant retraité	65 % de la cotisation du membre participant dans la limite d'un plancher et d'un plafond
Bénéficiaire enfant de moins de 18 ans**	92 € / an et par enfant soit 7,67 € / mois par enfant
Bénéficiaire enfant de 18 ans ou plus**	225 € / an et par enfant soit 18,75 € / mois par enfant
Bénéficiaire enfant étudiant**	225 € pour la période du 01/10/2011 au 30/09/2012, par enfant soit 18,75 € / mois par enfant

* Pour le membre participant actif travaillant à temps partiel : le complément de cotisation conjoint est calculé sur la totalité du traitement que le membre participant percevrait à temps plein.

** Gratuité à partir du 4^e enfant couvert.

Modalités de règlement

La cotisation MGEN du membre participant et les compléments de cotisations des membres bénéficiaires sont précomptés directement sur le salaire du membre participant actif ou sur la pension du membre participant retraité.

Dans le cas où le précompte est impossible, le montant de la cotisation est appelé par la MGEN selon l'option choisie par l'adhérent au moment de la signature du bulletin d'adhésion.

3 Rappel des modifications antérieures :

En application des dispositions de l'article 209 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, les paragraphes 3.2.1.3.2, 3.2.1.3.2.1 et 3.2.1.3.2.2 de la notice principale de PAYECUICAE ont été annulés et remplacés comme suit :

... « 3.2.1.3.2 FNAL supplémentaire et versement transport :

3.2.1.3.2.1 Décompte des effectifs :

Une attention particulière doit être portée aux contributions FNAL supplémentaire et versement transport. En effet, 2 décrets n°2009-775 et n°2009-776 du 23 juin 2009 modifient les modalités de décompte des effectifs pour l'application de ces cotisations.

Désormais, l'effectif de l'employeur est calculé au 31 décembre en fonction de la moyenne annuelle des effectifs constatés chaque mois de l'année civile, les effectifs du mois étant déterminés compte tenu du nombre de salariés, équivalent temps plein, titulaires d'un con-

trat de travail (hors contrats aidés) le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents. Les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte. Les seuils d'effectifs salariés, à partir desquels l'assujettissement à ces contributions s'applique, sont fixés à 10 pour le versement transport et à 20 pour le FNAL supplémentaire.

3.2.1.3.2.2 Modalités d'assujettissement :

S'agissant du versement transport, il est tenu compte des salariés dont le lieu de travail est situé en région Ile de France ou dans le périmètre d'une autorité organisatrice de transport. La moyenne annuelle des effectifs est appréciée au 31/12/N-1 pour l'assujettissement au versement transport de l'exercice N. **L'employeur, qui dépasse pour la première fois les 9 salariés, bénéficie d'une dispense d'assujettissement de 3 ans, puis d'une réduction de 75%, 50% et 25%, les 3 années respectives suivantes, conformément aux dispositions de l'article 11 V de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.**

S'agissant du FNAL supplémentaire, la moyenne annuelle des effectifs s'apprécie au 31/12/N-1 pour un assujettissement courant du 01/04/N au 31/03/N+1. Ainsi, l'assujettissement pour la période du 01/01/N au 31/03/N est conditionné par les effectifs au 31/12/N-2.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le FNAL supplémentaire est porté à 0,40% sur la part des salaires plafonnés et à 0,50% sur la part des salaires dépassant le plafond.

Toutefois, en application de l'article 48 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, l'employeur qui dépasse pour la première fois les 19 salariés au titre des années 2008, 2009, 2010 et 2011, bénéficie d'une dispense d'assujettissement pendant 3 ans. Pendant les 3 années suivantes, il est redevable de la contribution FNAL supplémentaire fixée comme suit :

- au titre de la 4^{ème} année : 0,10% *sous plafond et 0,20% au-delà* ;
- au titre de la 5^{ème} année : 0,20% *sous plafond et 0,30% au-delà* ;
- au titre de la 6^{ème} année : 0,30% *sous plafond et 0,40% au-delà*. >> ...

assurance vieillesse déplafonnée	100%	0,10%
ircantec	100%	2,25%
fnal plafonné	100%	0,10%
fnal déplafonné du 01/01 au 31/03	100%	0,00%
fnal déplafonné du 01/04 au 31/12	100%	0,00%
mp-at	100%	1,60%
csa	100%	0,30%
transport	100%	0,00%
ircantec	100%	3,38%
assedic	100%	6,40%

Saisir le taux :
si effectif annuel moyen salariés hors CAE/CAV calculé au 31/12/N-2 ≥ 20

Saisir le taux :
si effectif annuel moyen salariés hors CAE/CAV calculé au 31/12/N-1 ≥ 20

Saisir le taux :
si employeur dans périmètre d'une autorité organisatrice de transport et si effectif annuel moyen salariés hors CAE/CAV calculé au 31/12/N-1 ≥ 10

4 Précisions complémentaires :

Antérieurement au 1^{er} janvier 2011, la cotisation FNAL au taux de 0,10% était plafonnée (applicable dans la limite du plafond fixé par la sécurité sociale, tandis que la contribution au FNAL supplémentaire au taux de 0,40% était déplafonnée (applicable sur la totalité du salaire, en deçà et au-delà du plafond).

Les choses se compliquent puisqu'il convient dorénavant de considérer, outre la cotisation FNAL au taux de 0,10% toujours applicable dans les mêmes conditions, 2 taux de contribution au FNAL supplémentaire. Le taux de 0,40% s'applique désormais sur la fraction de la rémunération limitée au plafond de la sécurité sociale et il est porté à 0,50% sur la part de rémunération excédant ledit plafond.

L'URSSAF communique les précisions suivantes quant aux modalités déclaratives :

- le Fnal à 0,10% calculé dans la limite du plafond, reste globalisé avec les taux d'assurance vieillesse ;
- le Fnal à 0,40% dans la limite du plafond doit figurer sous le code type de personnel 236 "FNAL sur totalité des salaires" en plafonné ;

- le Fnal à 0,50% sur la fraction excédant le plafond doit figurer sous le code type de personnel 236 "FNAL sur totalité des salaires" en déplafonné.

Je vous rappelle que l'article 76 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2012 a également prolongé d'un an les dispositions de l'article 48 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie visant à atténuer les effets financiers liés au dépassement de certains seuils d'effectif. Les employeurs atteignant ou dépassant pour la première fois le seuil de 20 salariés au cours de l'année 2012 bénéficieront donc du dispositif de dispense puis d'assujettissement progressif au FNAL supplémentaire (Cf. paragraphe 3.2.1.3.2.2 modifié).

5 Conséquences sur l'application PAYECUICAE :

En raison de la très faible probabilité qu'une situation de salaire mensuel supérieur au plafond de la sécurité sociale (en référence au Fnal supplémentaire) ou à 4 fois ce plafond (en référence à l'abattement de la base CSG/CRDS) se présente pour un bénéficiaire d'un contrat CUI-CAE, le choix a été fait de ne pas modifier l'application, pour l'instant...

PAYECUICAE fera toutefois l'objet d'une refonte pour janvier 2013 et intégrera, outre les éléments ci-dessus, les modifications induites par la RCBC...

Bon courage...